



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

24 MAI 2011

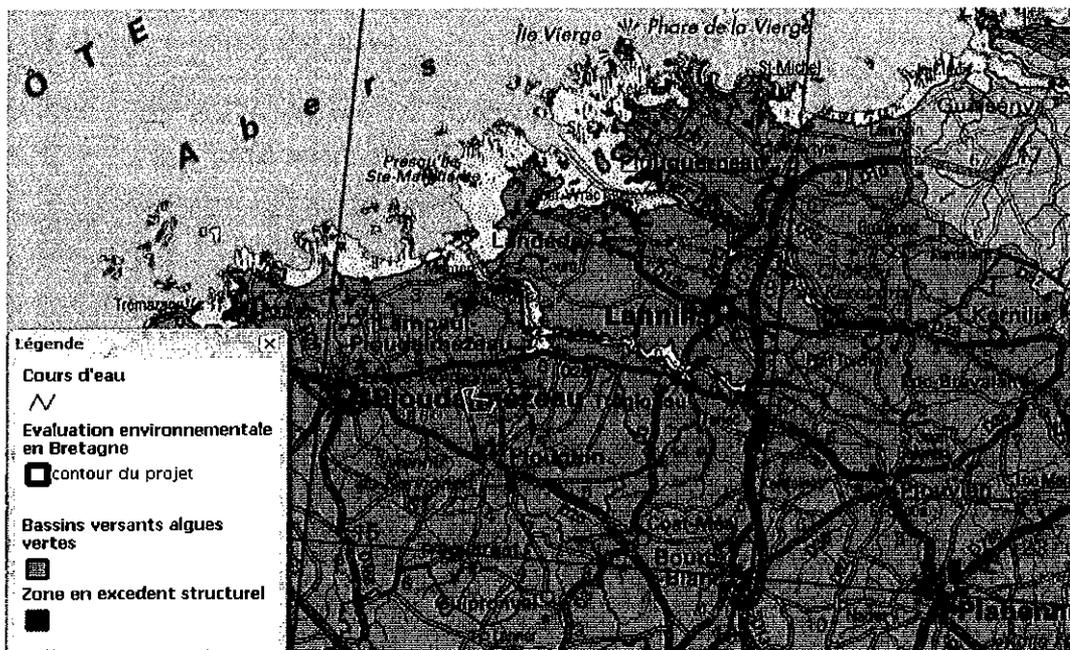
Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet de restructuration externe d'un élevage porcin  
présenté par l'EARL AN TRISKELL  
29830 Plouguin  
reçu le 25/03/2011

**Objet de la demande**

L'exploitation porcine de l'EARL An Triskell, implantée sur le site de « Pen Ar Vally » à Plouguin, bénéficie d'une autorisation pour 308 reproducteurs, 1 420 porcelets et 1 186 places de porcs à l'engrais, datant de 2002.

L'EARL An Triskell sollicite une nouvelle autorisation pour 208 reproducteurs, 1 420 porcelets et 1956 porcs charcutiers, soit 3 164 animaux équivalents (AE), suite à la reprise et au transfert d'un atelier porcin et bovin situé sur la commune de Landrevarzec. L'EARL a obtenu l'accord de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole) pour cette restructuration externe en 2009.



## **Contexte réglementaire**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

## **Présentation du projet et de son contexte**

### **▪ L'existant**

- L'exploitation est implantée sur la commune de Plouguin, dans le canton de Ploudalmezeau. Cette zone est classée en Zone d'Excédent Structurel (ZES) et le seuil d'obligation de traitement pour ce canton est de 12 500 kg d'azote par an.
- Plus de 90 % du lisier issu de l'élevage est traité dans la station d'épuration du GIE de Kerzedoc, soit un volume de 3 605 m<sup>3</sup>. Les déjections restant à épandre sont réparties sur les terres de l'EARL ainsi que sur les terres de trois prêteurs.
- Pour son alimentation en eau, l'élevage utilise en partie l'eau issue de deux puits situés à proximité immédiate. Les analyses de la qualité de l'eau de ces puits donnent des teneurs en nitrate de 57 et 43 mg/l.

### **▪ Le projet**

- Le projet prévoit de rapatrier une partie de l'activité engraissement sur le site de Pen Ar Vally, suite à la reprise de l'exploitation située à Landrevarzec. Pour permettre d'assurer cette production, l'EARL envisage la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement, ainsi que des annexes destinées au stockage des céréales, de la paille et du matériel.
- Le projet prévoit que 97,5 % du lisier issu de l'élevage sera traité dans la station biologique du GIE de Kerzedoc, soit un volume de 5 740 m<sup>3</sup>.
- Il diminue de façon notable la surface du plan d'épandage. Le nombre de prêteurs de terres passe de trois à un.

## **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

### **▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux**

- Le secteur présente un réseau hydrographique relativement dense. Comme le montre l'ensemble des courbes jointes au dossier, les teneurs en nitrate sur le bassin versant de l'Aber Benoit se sont stabilisées aux environs de 50 mg/l. Les résultats d'analyses d'eau réalisées sur la zone d'épandage confirment que la situation est toujours dégradée et que le milieu est difficilement en mesure d'absorber une augmentation de la pression azotée.

La zone d'étude comporte également un captage d'eau potable. La mise en place d'un périmètre de protection autour du captage d'eau potable de Poulloc'h, à Saint Pabu, a permis d'atteindre des teneurs légèrement inférieures à 50 mg.

La reconquête de la qualité de l'eau sur ce bassin versant demeure donc le principal objectif environnemental. Si le projet conduit à une augmentation de la pression organique sur les terres d'épandage, il devra être justifié du point de vue environnemental.

#### ▪ Etat initial de l'exploitation et projet

L'étude d'impact comporte de nombreux points qui nécessiteraient des explications complémentaires afin d'être compris par le public :

- La surface agricole utile (SAU) de l'EARL An Triskell passe de 10 ha (page 13) à 12,72 ha (page 22) sans explication. Cette remarque vaut également pour l'EARL Terrom dont la SAU progresse de 63 ares.
- L'étude d'impact précise que 3 605 m<sup>3</sup> de lisier sont traités dans la station biologique, mais le récapitulatif 2009/2010 joint en annexe fait état de 3 875 m<sup>3</sup>, soit 270 m<sup>3</sup> de plus.
- La quantité de fumier de porc sera divisée par trois suite au projet. Cette modification des conditions d'élevage n'est pas présentée dans le dossier d'étude d'impact.
- Les effluents épurés représentent la plus grande quantité des déjections à épandre. La valeur agronomique de ces effluents liquides varie, pour l'azote, de 0,11 kg par m<sup>3</sup> (page 13) à 0,30 kg par m<sup>3</sup> (page 46) et, pour le phosphore, de 0,14 kg à 0,18 kg par m<sup>3</sup>. Une telle variation de la valeur agronomique des effluents est difficilement compréhensible.
- Ce dossier ne donne aucune information concernant la station collective de traitement biologique. L'étude d'impact devrait préciser les données relatives au fonctionnement actuel: capacité de traitement et capacité à traiter des quantités supplémentaires, bilan de fonctionnement, valeur agronomique des différents effluents, destination des exports, ...

#### ▪ Analyse des effets du projet sur l'environnement

##### **Impacts sur la faune et la flore**

- L'étude d'impact répertorie avec une précision satisfaisante les milieux naturels de la zone et, compte tenu de l'éloignement des sites protégés, elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence notable. Par ailleurs, la faune et la flore situées à proximité immédiate ne présentent pas de caractère patrimonial particulier.

##### **Impacts sur le paysage**

- Le projet prévoit des constructions nouvelles à proximité immédiate des bâtiments existants. Ces nouvelles constructions sont représentées dans les planches d'insertion paysagère jointes en annexe. Contrairement à ce qui est affirmé page 35 de l'étude d'impact, l'impact paysager n'est pas négligeable. Il apparaît clairement, à l'analyse de cette simulation, que les silos de stockage, d'une hauteur de plus de 10 mètres et de couleur claire, impacteront le paysage. De plus, en ce qui concerne les autres bâtiments, l'insertion paysagère se limite au choix de la couleur des bardages. Aucune haie, ni aucune plantation nouvelle à proximité immédiate de l'élevage ne sont envisagées afin de réduire l'impact paysager et améliorer le cadre de vie. La localisation des haies existantes ainsi que leur descriptif ne sont pas précisés dans l'étude d'impact.

### ***Impacts sur l'eau et le sol***

- La pression organique du projet est estimée à 158 kg pour l'azote et à 80 kg pour le phosphore pour l'EARL An Triskell. Chez le prêteur de terres, l'EARL Terrom, la pression organique est estimée à 168 kg pour l'azote et 77 kg pour le phosphore. Pour l'ensemble des terres du plan d'épandage, la pression initiale n'est pas connue et les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'estimer l'évolution de cette pression. Néanmoins, la pression organique sur l'ensemble du plan d'épandage après projet est très proche du maximum autorisé.
- Pour la totalité des terres, le bilan global est excédentaire de 3 kg pour le phosphore et 6,5 kg pour l'azote, sans compter les retombées atmosphériques, ni les reliquats.
- La pression organique est forte et la pression totale en azote sur les terres de l'EARL Terrom atteint 254 kg par hectare de SDN (Surface Directive Nitrate). L'expression utilisée de « *pratiques de fertilisation raisonnée* » semble peu opportune, au regard des analyses de qualité d'eau dans ce secteur.

### ***Compatibilité du projet avec le SAGE et le SDAGE***

- L'étude d'impact répertorie de manière erronée les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE adopté en 2009. De plus, aucune démonstration ne permet d'attester que le projet est compatible avec les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau.

### ***Justification du projet***

- Le dossier comporte une partie intitulée : « Objectif et motivation du projet ». Les motivations sont essentiellement d'ordre économique ou technique, sans considération environnementale particulière.

### ***Identification des auteurs de l'étude***

- Les personnes ayant participé à la rédaction de cette étude d'impact, et pas seulement l'organisme, devraient être identifiées dans le document.

### ***Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts***

A l'exception du respect des mesures réglementaires auxquelles le pétitionnaire peut difficilement se soustraire, le projet ne propose aucune mesure particulière ou spécifique visant une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

### ***Questions de méthodologie***

Le projet présenté dans ce dossier est un dossier technique d'élevage de porcs. Les relations entre l'élevage porcin, l'élevage de l'EARL Terrom et le GIE de Kerzedoc ne sont pas présentées dans cette étude, alors que le fonctionnement du premier est entièrement dépendant des deux autres structures. Ce mode d'approche conduit inévitablement à une présentation partielle et incomplète du projet.

- La présentation de la situation pour l'ensemble des exploitations concernées est incomplète. Initialement, les déjections issues directement de l'élevage ou de la station biologique sont épandues sur l'ensemble des terres du plan d'épandage, mais la répartition de ces effluents

entre les différentes exploitations n'est pas précisée. Si, après projet, une plus grande quantité de lisier est traitée dans la station biologique, dans le même temps, la surface du plan d'épandage est réduite de façon notable. Comme seule la pression organique après projet est connue, il n'est pas possible de conclure que le projet accentue ou, *a contrario*, réduit la pression organique sur les terres du plan d'épandage.

– Le pétitionnaire considère que le respect strict des plafonds réglementaires permet de garantir une absence d'impact du projet sur la qualité de l'eau. Or ces plafonds ne peuvent en aucun cas être considérés comme un « objectif à atteindre », mais doivent être compris comme un seuil maximal à ne pas dépasser. De plus, les quantités d'azote et de phosphore sont calculées en utilisant des valeurs fluctuantes. En l'absence de données fiables issues directement de la station de traitement, aucun élément du dossier ne garantit la valeur agronomique des effluents épandus et, au final, la quantité totale épandue.

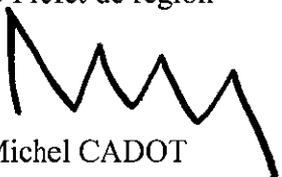
### Résumé de l'avis

Le projet présenté affiche des impacts environnementaux très proches des plafonds acceptables, alors que l'étude d'impact proposée comporte des maladresses et atteste d'une maîtrise imparfaite des démarches d'évaluation. La validité des conclusions de l'évaluation environnementale fournie s'en trouve nécessairement obérée.

De ce fait, le contenu du dossier ne permet pas d'apprécier justement la pertinence des solutions proposées.

Bien qu'intégrés dans le bâti existant, les nouveaux bâtiments, en particulier les silos, auront un impact non négligeable sur le paysage. Une intégration paysagère plus poussée des constructions devrait être envisagée.

Le Préfet de région



Michel CADOT